

**REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA
COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES
MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS
(ANNEXE A LA DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 NOVEMBRE 2008)**

TITRE I - GENERALITES

Article 1^{er} – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

1° « Décret »: le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le Décret du 22 mars 2007;

2° « Catalogue des déchets »: le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;

3° « Déchets ménagers »: les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret);

4° « Déchets ménagers assimilés »:

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans);
- des administrations;
- des bureaux;
- des collectivités;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes);

et consistant en:

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61);
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62);
- fraction collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01);
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93);
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94);
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95);
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96);
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97);

- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine et de restauration collective,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique »: les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en:

- déchets inertes: gravats, tuiles, briquillons,...;
- encombrants ménagers: objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe;
- déchets d'équipements électriques et électroniques: appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique;
- déchets verts: tailles de haies, branchages, tontes de pelouse...;
- déchets de bois: planches, portes, meubles,...;
- papiers, cartons: journaux, revues, cartons,...;
- PMC: plastiques, métaux et cartons à boissons;
- verres: bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent...;
- textiles: vêtements, chaussures,...;
- métaux: vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz,...;
- huiles et graisses alimentaires usagées: fritures;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires: huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ...;
- piles: alcalines, boutons, au mercure,...;
- déchets spéciaux des ménages: produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,...;
- déchets d'amiante-ciment;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite (polystyrène expansé), bouchons de liège.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés »: collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets »: collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets »: la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte.

9° « Organisme de collecte des déchets »: la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte »: le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11°: « Nature du contenant »: La collecte des immondices s'opère exclusivement par le biais de conteneurs à roulettes équipés d'une puce électronique qui permet le pesage du conteneur par le camion chargé de la collecte communale et l'identification du contribuable, titulaire du conteneur. Cette obligation implique que tout contribuable doit être détenteur d'un conteneur (et de sa puce) fourni exclusivement par l'Administration Communale.

A défaut par le contribuable de produire cette preuve, il sera procédé par l'Administration Communale à une mise à disposition d'office d'un conteneur de 240l destiné à la collecte communale des immondices avec en sus application d'une amende administrative.

12° « Usager »: producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets;

13° « Ménage »: usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune;

14° « contribuables »: les personnes visées par le règlement taxe sur la collecte et le traitement des immondices en vigueur.

15° « système individualisé de collecte »: attribution d'un conteneur par ménage, par isolé ou par personne physique ou morale bénéficiant du service de collecte communale des immondices.

16° « système communautaire de collecte »: l'attribution d'un conteneur pour l'ensemble des occupants d'un immeuble à appartements et répartition de la taxe relative aux services complémentaires selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements, ou l'attribution d'un conteneur pour plusieurs isolés ou ménages voisins et répartition de la taxe proportionnelle selon les modalités fixées par la personne mandatée par les chefs de ménage.

17° « immeuble à appartements »: une habitation regroupant au minimum deux ménages ou deux isolés ou un ménage et un isolé;

18° « responsable d'immeuble à appartements »: le syndic ou toute personne mandatée par les occupants de l'immeuble, et à défaut le ou les propriétaire(s) de l'immeuble à appartements.

19° « manifestations ouvertes au public »: d'une part les manifestations qui se dérouleront sur la voie publique (notamment les fêtes locales, cirques, spectacles ambulants, carnivals, marchés, ...) et d'autre part les manifestations ouvertes au public se déroulant dans un immeuble destiné à accueillir ce type de manifestations.

20° « Obligation de reprise »: obligation visée par l'article 8 bis du Décret;

21° « Service minimum » prévu par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 comprend:

- La location du conteneur.
- La gratuité des douze premières levées annuelles par conteneur.
- La gratuité des cinq premiers kilos annuels et par habitant utilisant le conteneur à puce.
- La gratuité annuelle des douze premiers sacs à ordures ménagères par ménage occupant des immeubles inaccessibles par le camion de collecte.
- La collecte des PMC (hormis la fourniture des sacs).
- La collecte des papiers et cartons.
- La collecte des sapins de Noël.
- La moitié des quantités autorisées dans le règlement d'utilisation du parc à conteneurs.
- La collecte des encombrants.

22° « Arrêté subventions »: l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

23° « Arrêté coût-vérité »: l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

24° « Collecte des encombrants »: Collecte d'objets qui par leur volume n'entrent pas dans le conteneur ou le sac de récolte.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Il est toujours loisible aux producteurs de déchets de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

L'utilisateur ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7 heures et 19 heures.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
 - o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou de faire appel à un collecteur agréé. Par

- emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets;
- o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont obligés d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.
 - les déchets provenant des grandes surfaces;
 - les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets;
 - les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets;

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

§1. En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé (ou la preuve de sa participation à un système communautaire de collecte).

§2. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

TITRE II – COLLECTE PERIODIQUE EN PORTE A PORTE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES.

Article 5 – Objet de la collecte

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Le Service minimum prévu par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 comprend:

- La location du conteneur.
- La gratuité des douze premières levées annuelles par conteneur.
- La gratuité des cinq premiers kilos annuels et par habitant utilisant le conteneur à puce.
- La gratuité annuelle des douze premiers sacs à ordures ménagères par ménage occupant des immeubles inaccessibles par le camion de collecte.

Article 6 – Conditionnement

§1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1^{er}, 10° et 11° du présent règlement.

§2. Les conteneurs mis à disposition sont d'une capacité de 40l, 140l avec ou sans clef, 240l avec ou sans clef et 1100l avec clef.

Les conteneurs de 1100l sont réservés aux immeubles utilisant le système communautaire pour plus de 4 ménages et/ou isolés, (un conteneur de 1100 litres est autorisé par tranche de 4 ménages et/ou isolés).

§3. La capacité maximale des conteneurs servant à la collecte des déchets assimilés est de 240 litres, un seul conteneur étant accepté par producteurs de déchets assimilés, à l'exclusion des établissements scolaires.

§4. Aucun conteneur surchargé au-delà de sa capacité maximale n'est autorisé, de même, aucun sac poubelle supplémentaire n'est autorisé.

Les récipients de collectes sont soigneusement fermés (conteneurs et sacs).

Le collecteur n'est pas autorisé à vider des conteneurs surchargés et dont le couvercle n'est pas complètement fermé (de manière à ne pas souiller la voie publique et à ne pas entraver le bon fonctionnement du mécanisme de levée).

Il en va de même pour les sacs posés sur le conteneur ou à même le sol à côté de ceux-ci, cette pratique étant assimilée à la constitution d'un dépôt illégal d'immondices et donc soumis à sanction administrative.

Article 7 – Modification des données du titulaire de la puce

Lors du départ ou de l'arrivée d'occupants d'un immeuble, ceux-ci devront signaler par écrit à l'Administration Communale, ou à toute personne désignée par elle, les modifications ou éléments qu'il convient d'apporter à l'encodage des puces (changement de composition de ménage, déménagement, décès, système communautaire,...)

Article 8: Modalités particulières de collecte pour les contribuables choisissant le système communautaire de collecte

Si des ménages et/ou isolés optent pour les systèmes communautaire de collecte, le responsable de l'immeuble à appartements ou la personne mandatée par les chefs de ménage a l'obligation d'en informer la commune. A défaut d'avoir communiqué le choix précité, il sera fait application du système individualisé.

De même lors de modifications de système, toute information devra être transmise à l'Administration Communale, ou à toute personne désignée par elle, avant le 01^{er} janvier.

Article 9: Dérogations générales.

§1. Tout contribuable peut se soustraire à l'obligation de collecte communale par conteneur à puce, en produisant chaque année la preuve de l'évacuation de ses immondices durant toute l'année par un collecteur privé agréé.

Des dérogations quant à la capacité maximale du conteneur (en ce qui concerne les ménages) peuvent être demandées au Collège qui sera seul à décider de leur octroi, sur base d'un rapport circonstancié des Services Techniques Communaux.

Article 10. Dérogations particulières pour immeuble inaccessible par camion.

§1. Tout contribuable dont l'immeuble est techniquement inaccessible par le camion chargé de la collecte communale des conteneurs peut demander à être dispensé de l'obligation de détention d'un conteneur. La collecte s'effectuera le cas échéant à l'aide de sacs poubelle payants délivré par l'Administration Communale.

La liste des immeubles concernés est fixée limitativement par le Collège sur base d'un rapport circonstancié des services techniques communaux.

§2. Le nombre de sacs poubelle pouvant être acquis par les ayants droit est limité comme suit:

- pour les ménages de plus de 2 personnes: au maximum 4 sacs de 60 litres / semaine
- pour les isolés et les ménages de 2 personnes: au maximum 2 sacs de 60 litres / semaine.
- les douze premiers sacs annuels par ménage sont gratuits et font partie du service minimum.

§3. Cette collecte s'effectuera de manière hebdomadaire, à domicile et à un jour identique pour tous les villages de l'entité.

Le jour est annoncé aux bénéficiaires via le bulletin communal ainsi que le calendrier annuel des collectes fournis à l'ensemble des ménages Oupéyens

Article 11 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1. La collecte des conteneurs (et des sacs de déchets ménagers) est hebdomadaire et en porte à porte. Les conteneurs peuvent être déposés sur la voie publique le jour précédant l'enlèvement après 20h ou doivent l'être au plus tard le jour de l'enlèvement avant 7h. Ils sont placés sur les trottoirs ou accotements contre les façades ou clôtures des propriétés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons.

§2. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Les conteneurs vidés doivent être retirés dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20h le jour même de l'enlèvement.

§4. Si le jour du ramassage coïncide avec un jour férié légal, la collecte s'effectuera le 1^{er} jour ouvrable qui suit, le samedi étant considéré comme un jour ouvrable pour le collecteur.

§5. L'utilisateur a l'obligation d'apposer un signe distinctif discret sur son conteneur afin de l'identifier facilement. Toutefois, ce signe distinctif devra être enlevé lors de la restitution du conteneur à l'administration.

§6. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§7. Le calendrier des collectes est fixé et communiqué annuellement à la population par le biais du bulletin communal d'information et d'un calendrier distribué annuellement à chaque ménage ou d'un dépliant.

§8. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§9. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de celle-ci, peuvent être maintenus sur la voie publique jusqu'au lendemain, date de report de la collecte (sauf avis contraire communiqué par l'Administration communale par toutes voies utiles telle que la presse écrite ou autres médias: parlés ou télévisés).

Article 12 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

TITRE III: DES COLLECTES IMMONDICES A LA SUITE DE MANIFESTATIONS OUVERTES AU PUBLIC

Article 13: modalités particulières de collecte - manifestations ouvertes ou public.

§1: L'organisateur d'une manifestation ouverte au public et le propriétaire de l'immeuble ou du terrain accueillant ce type d'activité, a l'obligation d'évacuer les immondices produites à l'occasion de la manifestation.

Al.1: soit en recourant au service communal de location des conteneurs (dans la limite des disponibilités) particulièrement pour ceux de grande capacité (1100 l) pour une durée de 10 jours consécutifs maximum.

Al.2: soit en ayant recours à un collecteur privé agréé et en apportant la preuve sur demande de l'Administration.

§2: Les commerçants ambulants exerçant leurs activités sur le territoire communal dans le cadre d'une manifestation ouverte au public ont l'obligation d'évacuer leurs immondices.

Al.1: soit en recourant à un service communal de location des conteneurs dans la limite des stocks disponibles particulièrement pour les grandes capacités (1100 l) et ce pour une période de 10 jours consécutifs maximum.

Al.2: soit en apportant la preuve qu'ils ont eu recours à un collecteur privé agréé.

§3: Les commerçants ambulants dans le cadre des fêtes foraines s'acquittant de la redevance d'occupation du domaine public ont l'obligation d'évacuer leurs déchets:

Al.1: soit en utilisant les sacs spécifiques d'une capacité de 60 litres mis à disposition par la commune.

Al.2: soit en apportant la preuve qu'ils ont eu recours à un collecteur privé agréé.

Al.3: soit en recourant au service communal de location des conteneurs (dans la limite des disponibilités) particulièrement pour ceux de grande capacité (1100 l) pour une durée de 10 jours consécutifs maximum.

TITRE IV – COLLECTES SELECTIVES EN PORTE A PORTE

Article 14. Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune ou l'Intercommunale organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants: PMC, Papiers cartons, sapins de Noël.

Article 15. Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1^{er}. Les collectes sont déterminées par le Collège Communal, elles sont bimensuelles sauf pour les sapins de Noël où la collecte est annuelle.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les déchets collectés sélectivement sont présentés à la collecte selon les modalités déterminées dans l'annexe 1 du présent règlement à l'exclusion des rubriques relatives à la collecte des encombrants et des déchets verts.

Article 16. Modalités spécifiques pour la collecte des PMC.

Cette collecte fait partie du service minimum.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 17. Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons.

Cette collecte fait partie du service minimum.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 18 - Collecte de sapins de Noël

Cette collecte fait partie du service minimum.

La Commune organise l'enlèvement des sapins de Noël dans le courant du mois de janvier à une date fixée par l'organisme de collecte en collaboration avec le collège communal. Les modalités de collecte sont communiquées via le bulletin communal d'information ainsi que le calendrier annuel des collectes.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 19 – Collecte des encombrants

Cette collecte fait partie du service minimum.

§1 principe - Service à la demande

Il est procédé à l'enlèvement des objets encombrants pour les usagers qui en font la demande verbale ou écrite à l'administration communale.

La demande mentionnera obligatoirement la nature et le volume exact des objets à enlever qui ne pourront excéder une capacité maximum de 2 mètres cube.

§2 Définition

Objets qui par leur volume n'entrent pas dans le conteneur ou le sac de récolte.

§3 Exceptions:

Ne sont pas considérés comme encombrants et ne peuvent être déposés en vue de l'enlèvement:

- des déchets ménagers et commerciaux assimilés à des déchets ménagers;
- des récipients dont le contenu n'est pas visible;
- des matériaux de démolition comme déblais, gravats, décombres ou autres déchets (notamment châssis de fenêtre, restes de roofing, conduites diverses, portes, bois, abris de jardin ...) provenant de travaux de construction ou de transformation publics et/ou privés;
- des carcasses ou éléments de véhicules automobiles;
- des déchets provenant de l'activité spécifique d'établissements commerciaux ou industriels comme: cendres, mâchefers et en général tous les résidus de fabrication;
- des objets d'un poids supérieur à 60kg ou d'un volume tel qu'ils ne peuvent être chargés manuellement dans le camion utilisé;

- des produits toxiques, corrosifs, inflammables;
- des animaux morts, des débris de corps humain ou d'animaux;
- des munitions, des explosifs, des hydrocarbures, des produits pharmaceutiques et des bouteilles à gaz liquide;
- des déchets spécifiques à risques ou infectés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements de soins, cabinets médicaux (notamment seringues, médicaments, pansements, déchets de laboratoire, déchets radioactifs);
- des déchets qui feront l'objet d'une collecte sélective au porte à porte.
- du polystyrène expansé (frigolite);
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (petits et gros électroménagers, ordinateurs, télévisions, magnétoscopes, lecteurs DVD, machines à lessiver, aspirateurs ...)

§4: Fréquence

L'enlèvement est trimestriel aux dates fixées par le Collège Echevinal et communiquées à la population via le bulletin communal d'information et/ou par la presse locale.

En cas d'usage manifestement abusif du service, le Collège Echevinal est habilité à refuser ou à différer l'enlèvement demandé.

§5: Modalités d'enlèvement

Les objets à enlever sont emballés et déposés le jour précédant l'enlèvement après 20h ou doivent l'être au plus tard le jour de l'enlèvement avant 7h. Ils sont placés sur les trottoirs ou accotements contre les façades ou clôtures des propriétés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons.

Les objets non enlevés pour quelque raison que ce soit doivent être retirés par l'usager dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20h le jour même de l'enlèvement.

§6: Responsabilités

Les riverains sont civilement responsables des accidents pouvant résulter de la présence des encombrants déposés sur la voie publique à destination du service d'enlèvement.

TITRE V – POINTS SPECIFIQUES DE COLLECTES DE DECHETS.

Article 20 - Parcs à conteneurs

§1. Sont pris en considération dans le service minimum, la moitié des quantités autorisées dans le règlement d'utilisation du parc à conteneurs.

§2^{er}. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° du présent règlement peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer aux injonctions du personnel ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur repris dans l'annexe 2 du présent règlement de police.

§4. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur font partie intégrante du présent règlement de police et sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 21 - Points spécifiques de collecte

Ces points spécifiques de collecte font partie du service minimum.

§1^{er}. L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§5. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par l'Intercommunale moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 8 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

TITRE VI – INTERDICTIONS DIVERSES.

Article 22 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 23 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 24 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 25 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1^{er}. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte à 20H00 au plus tard.

§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 26 – Interdiction diverses

§1^{er}. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre (par exemple: adoption d'un système communautaire), d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre de vie ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e.: bidon accroché à un sacs pour PMC, sac sur le conteneur à puce,...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

TITRE VII – REGIME TAXATOIRE.

Article 27 - Taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement taxe adopté le 13 novembre 2008 par le Conseil communal et ce conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

TITRE VIII – SANCTIONS.

Article 28 - Sanctions administratives

§1^{er}. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Sans préjudice du § 10, alinéa 2, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 27, §1^{er}. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.

§3. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 € selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 €

§4. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§5. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§6. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 29 - Médiation

§1^{er}. En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accompli au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

Article 30 - Exécution d'office

§1^{er}. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX – RESPONSABILITES.

Article 31 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Le(s) utilisateur(s) du conteneur (ou sac) de collecte est (sont) responsable(s) solidairement de son maintien en parfait état dès leur dépôt sur la voie publique, tant avant qu'après le passage du collecteur.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 32 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Tout objet ou déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant tant avant qu'après celle-ci.

Article 33 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 34 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE X – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES.

Article 35 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 1 à 31 du règlement de police sur la propreté publique, la salubrité et la protection de l'environnement adopté par le Conseil Communal en séance du 25 février 1999 sont abrogés. Restent toutefois en vigueur les articles 32 à 46.

Article 36 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

**REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA
COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES
MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS**
ANNEXE 1
MODALITES SPECIFIQUES AUX COLLECTES SELECTIVES
EN PORTE A PORTE

A. Définition des "déchets ménagers" résiduels

On entend par "déchets ménagers"

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux-ci exercent ou non une activité professionnelle dans l'immeuble d'où proviennent les déchets. Ne sont pas considérés comme ménagers les déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets, établi par l'AGW du 10.07.1997, et les déchets encombrants (objets volumineux non collectables avec les déchets ménagers).

On entend par déchets assimilés aux déchets ménagers:

1. les déchets provenant:
 - des administrations et des services publics;
 - des collectivités: pensionnats, écoles, crèches, casernes, maisons communautaires;
 - des indépendants (y compris le secteur HORECA);
 - des commerces (y compris les artisans);
 - des marchés publics;

2. et consistant en:
 - déchets verts (Catalogue déchets n° 209789);
 - papiers (Catalogue déchets n° 209790);
 - fractions compostables ou biométhanisables des ordures (Catalogue déchets n°209792);
 - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (Catalogue déchets n° 209793);
 - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (Catalogue déchets n° 209794);
 - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (Catalogue déchets n° 209795);
 - emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (Catalogue déchets n° 209796);
 - emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (Catalogue déchets n° 209797);
 - emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers;
 - les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du Catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers;

- déchets de cuisine;
- déchets des locaux administratifs;
- déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets (déchets de classe B²).

On entend par déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers et assimilés obtenus après exécution de collectes sélectives en porte-à-porte (fraction compostable ou biométhanisable, fraction Papiers et Cartons, fraction PMC, fraction Verres) ou en parcs à conteneurs.

B. Déchets ne faisant pas l'objet de la collecte périodique des déchets ménagers:

- Les déchets provenant d'une activité économique avec ou sans but de lucre, non visés au point A ci-dessus.
- Les déchets provenant d'administrations, de services publics et de collectivités, visés au point A 1, qui ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 309789 du Catalogue des déchets;
- Les déchets industriels non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets;
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur caractère d'inflammabilité, de toxicité, de corrosivité, de leur risque d'explosion ou qui, pour toute autre raison pourraient mettre en péril, la sécurité des personnes, des installations de manutention et de traitement ou encore plus généralement l'environnement;
- Les déchets dangereux et emballages de déchets dangereux, au sens du Catalogue des déchets;
- Les déchets dangereux et emballages de déchets dangereux produits par les agriculteurs et les entreprises agricoles;
- Les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B² provenant des centres hospitaliers, des maisons de repos et de soins, des médecins, des dentistes, des vétérinaires, des pharmaciens, des prestataires de soins à domicile;
- Les déchets radioactifs;
- Les déblais, gravats et décombres provenant de particuliers, de travaux publics ou privés;
- Les cadavres d'animaux, éléments anatomiques et les déchets d'abattoirs ou d'animaleries.

C. Encombrants:

On entend par « déchets encombrants ménagers » les objets volumineux provenant des ménages dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte en porte à porte.

Ne sont pas compris sous le vocable « déchets encombrants ménagers » pour des raisons techniques et de sécurité du travail les déchets encombrants qui par leurs dimensions, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés dans le véhicule de collecte prévu pour ce type d'objets;

Ne sont pas admis sous le vocable « déchets encombrants ménagers » :

- a) tous les résidus de fabrication provenant d'industries, artisans ou commerces;
- b) les déchets inertes, soit les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux publics ou privés;
- c) les déchets de jardins (tonte de pelouse, branches provenant de l'égavage, etc.);
- d) tous les produits provenant du nettoyage manuel des voies publiques ou privées assimilées et de leurs dépendances;
- e) les produits de nettoyage des halles, foires, marchés de tout type, lieux de fêtes,...;
- f) Les matières recyclables collectées sélectivement;
- g) Les déchets faisant l'objet d'obligation de reprise;
- h) les « déchets ménagers » produits par l'activité normale d'un ménage (préparation des aliments, nettoyage des habitations, cours et jardins privés, cendres refroidies, vaisselle, papiers d'emballages, chiffons et résidus divers,...) déposés aux jours et heures de la collecte, dans des récipients individuels ou collectifs réglementaires placés en bord de chaussée;
- i) les pneus;
- j) les D.E.E.E (déchets d'équipements électriques et électroniques);
- k) les déchets dangereux comme les petits déchets spéciaux des ménages (DSM) tels que pots de peinture, huile, batterie, emballages de produits chimiques;
- l) tous déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets encombrants sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement;
- m) les déchets spécifiques à risques ou infectés (seringues, médicaments, pansements, déchets de laboratoires, déchets radioactifs,...).

D. *Sapins de Noël:*

On entend par sapins de Noël les sapins naturels et libres de toute décoration

REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS

ANNEXE 2

REGLEMENT A RESPECTER PAR LES PARTICULIERS
QUI FREQUENTENT LES RECYPARCS

REGLEMENT A RESPECTER PAR LES PARTICULIERS QUI FREQUENTENT LES RECYPARCS.

Règlement CA juillet 2005

I. PREAMBULE

Bienvenue dans nos recyparcs.

C'est le permis d'environnement qui détermine pour chaque recyparc les modalités d'exploitation et notamment la liste des matériaux collectés et les modalités d'accès.

Les recyparcs sont des établissements de classe 2, exclusivement destinés à collecter les déchets provenant de l'activité normale des ménages, à l'exclusion des déchets provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales quelconques. Une exception est toutefois permise pour certains déchets relevant des obligations de reprise, comme l'accès des détaillants pour les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les préposés présents dans les recyparcs sont à votre service pour vous accueillir, vous aider dans votre tri et vous renseigner sur l'utilisation du recyparc et le pourquoi de la nécessité absolue de respecter un tri scrupuleux.

Convaincu de l'intérêt que vous portez à la protection de votre environnement qui se manifeste notamment par l'utilisation du recyparc, en vue d'atteindre les objectifs de qualité et un recyclage optimal, et afin de permettre aux préposés de gérer cet endroit dans les meilleures conditions, il vous est demandé de respecter les règles suivantes:

II. ACCES AUX RECYPARCS

L'accès aux recyparcs est strictement réservé aux habitants/particuliers de la région wallonne munis d'une carte d'accès en cours de validité.

A des fins sociales, l'accès est également autorisé aux écoles, communes, centres d'action sociale et associations sans but lucratif aux conditions suivantes:

Les écoles

Accès autorisé:

- pour tous les matériaux autorisés excepté les déchets spéciaux des ménages.

Les Communes et les CPAS

Accès autorisé:

- uniquement le mardi et le jeudi toute la journée ainsi que le vendredi matin
- pour tous les matériaux autorisés excepté les déchets spéciaux des ménages
- dans la limite d'apports ponctuels de petites quantités liées aux collectes sélectives que ces institutions organisent en leur sein ou pour certains matériaux provenant du ramassage des dépôts clandestins. Le dépôt de déchets provenant de collectes régulières d'encombrants organisées par les Communes ainsi que les

déchets inertes et les déchets verts des services voiries ou plantations n'est pas autorisé.

Les A.S.B.L.

Accès autorisé:

- pour tous les matériaux autorisés excepté les déchets spéciaux des ménages

L'accès est strictement interdit aux commerçants et aux entreprises.

Règlement CA juillet 2005

Toutefois, les commerçants et indépendants peuvent, à titre privé, accéder au recyparc pour y déverser les matériaux provenant de leur ménage qui seront pointés sur la carte du ménage.

En cas d'abus ou de suspicion que les déchets amenés ne soient pas de type « particulier », le préposé, en concertation avec son coordinateur ou les responsables d'INTRADEL, a le droit de refuser l'accès au recyparc.

III. VEHICULES AUTORISES

L'accès aux recyparcs est permis pour:

- les voitures;
- les voitures avec petites remorques (1 ou 2 essieux);
- les petites camionnettes/fourgonnettes (ou tout autre moyen de transport) pour autant que le contenu ne dépasse pas 1 m³ et provienne de particuliers;
- dans tous les cas, l'accès aux recyparcs est interdit aux véhicules d'un poids total au sol supérieur à 3,5 tonnes.

En cas d'accès avec un véhicule "professionnel", le préposé pourra demander au conducteur de présenter sa carte d'accès du ménage ainsi que sa carte d'identité pour s'assurer que celle-ci correspond bien à la carte d'accès. Dans tous les cas, le préposé s'assure que la nature des déchets est compatible avec ce que peut apporter un particulier.

En cas d'abus et de suspicion que les déchets amenés ne soient pas de type « particulier », comme par exemple le prêt systématique d'un même véhicule ou même conducteur d'un véhicule lettré chaque fois accompagné d'une personne différente, le préposé en concertation avec son coordinateur ou les responsables d'INTRADEL, a le droit de refuser l'accès au recyparc.

IV. LA CARTE D'ACCES

Tout visiteur d'un recyparc doit être muni d'une carte d'accès INTRADEL en cours de validité.

Pour les particuliers, la carte d'accès est délivrée par le recyparc à raison d'une carte par ménage (même si la personne est propriétaire de plusieurs habitations).

Les inscriptions se font dans n'importe quel recyparc INTRADEL.

Quand un visiteur arrive pour la première fois, le préposé lui délivre une carte d'accès magnétique sur présentation de sa carte d'identité et crée une fiche de dépôts à l'écran; cette fiche de dépôts contiendra les informations suivantes importées directement via le registre national des personnes physiques:

- le numéro de la carte d'accès;
- la composition du ménage;
- l'adresse;

Lorsque le visiteur n'est pas repris dans la partie du registre national concernant la zone INTRADEL:

- a) si la personne est domiciliée en Région wallonne, l'inscription est faite par le siège social sur base d'une fiche de demande d'inscription remplie au recyparc par le préposé et sur présentation d'une pièce d'identité
- b) si la personne n'habite pas la Région wallonne, l'inscription est faite par le siège social uniquement lorsque la personne a une résidence secondaire sur la zone INTRADEL. Le préposé remplit la fiche de demande d'inscription sur base d'un document d'identité à laquelle il joint une preuve de résidence secondaire (facture eau, gaz, taxe...).

Les inscriptions ne peuvent se faire pour autrui.

En cas de perte, la carte d'accès est remplacée sur demande adressée au siège social, Port de Herstal, Pré Wigi à 4040 HERSTAL, moyennant paiement de 5 € Pour toute perte ultérieure, le montant sera porté à 10 €

Règlement CA juillet 2005

Dans tous les cas, la nouvelle carte, qui reprendra les quotas déjà utilisés sur l'ancienne, ne sera délivrée qu'après réception de la preuve de paiement. La carte d'accès ne sera remplacée gratuitement qu'en cas de vol et sur présentation d'une déclaration de vol délivrée par la police.

Pour les écoles, la carte d'accès est délivrée par le siège social sur base d'une demande officielle et écrite et à concurrence d'une par école.

Pour les A.S.B.L., la carte d'accès est délivrée par le siège social sur base d'une demande officielle et écrite de l'association, et à concurrence d'une carte d'accès par A.S.B.L.

Pour les communes et les centres d'action sociale, la carte d'accès est délivrée par le siège social à concurrence d'une carte d'accès par 1.000 habitants.

Aucune carte ne sera octroyée au nom d'une entreprise ou d'une société.

V. CONTROLE DES APPORTS

Seuls sont acceptés les apports de matériaux conformes aux matériaux autorisés et seulement dans les quantités autorisées.

Les matériaux autorisés et les quantités dans lesquelles ils sont acceptés sont définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les quantités amenées ne pourront excéder 5 m³ par semaine et 1 m³ par jour, tous matériaux confondus.

Chaque fois qu'un visiteur se présente au recyparc, il présente sa carte d'accès qui est scannée par le préposé qui encode les apports.

En cas d'erreur dans l'encodage d'un dépôt, seuls les coordinateurs et responsables d'INTRADEL peuvent modifier les informations.

VI. TRI DES DECHETS

Chaque matériau doit être déversé dans le conteneur approprié et/ou désigné comme tel par les préposés.

Les déchets doivent être triés suivant les différentes catégories collectées dans les recyparcs avant d'arriver aux recyparcs. En cas de doute, les préposés sont là pour vous aider et répondre à vos questions.

Lorsqu'une personne se présente pour la première fois avec une remorque mal triée, le préposé l'accepte à titre exceptionnel, garde la carte d'accès pendant le déversage et ne la restitue qu'après s'être assuré que le tri a été correctement effectué. En cas de récidive, la personne sera priée de retourner trier les différents matériaux et de se représenter avec une remorque conforme.

Les déchets non conformes et non repris dans les catégories récoltées dans les recyparcs ou dont les quotas sont dépassés (pour les inertes, les encombrants et les déchets verts) seront refusés.

Les ordures ménagères ne sont pas récupérées dans les recyparcs.

En cas de déversement de déchets non conformes ou hors quota, le dépôt sera assimilé à un dépôt clandestin et sanctionné comme tel.

Il est également interdit de déverser quoi que ce soit dans des conteneurs pleins et signalés comme tels.

Il est strictement interdit de déverser des déchets devant la barrière.

VII. HORAIRE D'OUVERTURE

Les recyparcs sont ouverts selon l'horaire repris en annexe 2 au présent règlement.

VIII. COMPORTEMENT DANS LES RECYPARCS

Les préposés sont là pour vous guider et pour répondre à vos questions concernant le tri. Merci de respecter les injonctions qu'ils vous donnent.

Il est strictement interdit de descendre dans les conteneurs ou de pénétrer dans le local à déchets spéciaux et ce, dans n'importe quelles circonstances, INTRADEL déclinant toute responsabilité en cas d'accident.

Il est formellement interdit de récupérer quelque objet que ce soit se trouvant dans les recyparcs.

En cas de doute ou de problème quant à l'origine des matériaux (commerciale ou non), de suspicion d'abus ou tentative de tricherie dans l'utilisation des cartes d'accès, l'utilisateur devra se conformer aux instructions des préposés. Il est strictement interdit d'insulter ou de menacer d'une quelconque manière les préposés sous peine des sanctions reprises ci-après.

A partir du 01/01/2006 il est strictement interdit de fumer dans les locaux des recyparcs.

IX. EN CAS DE NON RESPECT DU RÈGLEMENT

a. En cas de litige quant à l'interprétation du règlement.

Si une difficulté survient quant à l'interprétation du règlement, le litige sera soumis au chef de service qui tranchera.

b. Sanctions en cas de non respect des règles édictées par le présent règlement.

En cas de non respect des règles édictées par le présent règlement, INTRADEL se réserve le droit de retirer, pour une durée minimale d'un an et maximale de cinq ans, la carte d'accès.

En cas de récidive, la carte pourra être définitivement retirée.

La décision sera notifiée à l'intéressé(e) par le Chef de Service du service "Recyparcs" par courrier recommandé adressé dans les dix jours de la constatation du comportement incriminé à son adresse d'inscription.

Elle peut être contestée par courrier adressé à Monsieur le Directeur général, Pré Wigi, 4040 Herstal, par recommandé dans les dix jours de la date d'envoi du recommandé. A défaut de contestation dans le délai, elle est considérée comme définitive.

Monsieur le Directeur général se prononce dans les dix jours de réception du recours. Sa décision est définitive.

Les sanctions prononcées par INTRADEL ne sont pas exclusives de l'engagement éventuel de poursuites civiles et/ou pénales. En cas de désaccord, seul le Tribunal de Première Instance sera compétent.

Règlement CA juillet 2005

ANNEXE 1: MATERIAUX ET QUANTITES AUTORISES

- **Les Encombrants:**

Le terme "encombrants" recouvre des déchets volumineux qui, vu leur taille, ne rentrent pas dans les sacs ou conteneurs à puce des ordures ménagères présentés aux collectes régulières en porte-à-porte tels que:

- matelas;
- sommiers;
- vieux meubles;
- balatum et tapis plains;
- papiers peints;
- cartons souillés;
- miroirs
- vieux jouets;
- gyproc + carton;

L'apport des encombrants est strictement limité à:

- ◆ **1 m³ maximum par visite et par jour;**
- ◆ **5 m³ maximum par année civile.**

Sont interdits dans les conteneurs des encombrants:

- Les textiles de bonne qualité peuvent être mis aux collectes en porte-à-porte de l'a.s.b.l. Terre ou dans les conteneurs de collecte implantés sur la voie publique. Les autres sont évacués via la poubelle ménagère.
- Les encombrants de "type commercial" comme par exemple:
 - pare-chocs;
 - encombrants particuliers en plusieurs exemplaires et de même nature;
 - frigolite en grande quantité;
 - carcasses de voitures;
 - D.S.M. des commerçants,
 - ...

Les **ordures ménagères** ne sont pas récupérées aux recyparcs. Sont notamment compris dans cette catégorie, les films en plastique, les sacs poubelle, les pots de fleurs, les pots de yaourt, les barquettes de beurre et fromage, etc...

Ces déchets ne sont pas des encombrants et doivent être évacués via les collectes en porte-à-porte d'ordures ménagères;

- **Les bois**

Tout déchet constitué d'au moins 95 % de bois, c'est-à-dire:

- planches
- portes en bois, châssis sans vitre
- palettes
- contre-plaqués, bois stratifiés
- poutres de charpente (maximum 1 mètre)
- bois pur (souches, troncs de + de 15 cm de diamètre)
- bois peints ou vernis

Sont strictement interdits dans les conteneurs à bois:

- le bois pourri, le bois d'élagage et les sapins de Noël sont évacués dans le conteneur des déchets verts.
- les bois traités au carbonyl (billes de chemin de fer), les meubles en rotin et les bois recouverts de plastique, carton, tissus,... sont évacués dans le conteneur des encombrants.

Règlement CA juillet 2005

- **Les inertes**

Les inertes tout-venant:

- les terres;
- les sables;
- les briques et briquillons mélangés à la terre;
- les vitres;
- le plâtre;
- les blocs « Ytong »
- plaques de plâtres de type « Gyproc » mais sans carton

Les inertes recyclables:

- les briques;
- les briquillons;
- les blocs de béton;
- le béton;
- les carrelages et faïences;
- les vieux éviers et WC pour autant qu'ils soient débarrassés des plastiques ou de toute autre matière non inerte.

L'apport d'inertes est strictement limité à:

- ◆ **1 m³ maximum par visite et par jour;**
- ◆ **5 m³ maximum par année civile.**

Sont strictement interdits dans les conteneurs inertes:

- les gyprocs recouverts d'une feuille de carton et les miroirs doivent être évacués dans le conteneur des encombrants.

Les déchets de construction contenant de l'asbeste-ciment lié (Eternit)

Uniquement dans les recyparcs suivants: Herstal, Herve, Huy, Jalhay et Ouffet.

Ces déchets devront être conditionnés dans des sacs spéciaux « double paroi ».

Chaque producteur de déchets est tenu d'acheter les sacs vides au prix de 9,5 €TVAC dans un des recyparcs précités et de les y retourner une fois remplis.

• **Les déchets verts:**

- les tontes de pelouses;
- les tailles de haies;
- les branchages résultant d'élagages d'arbres et arbustes;
- les feuilles mortes et les fleurs fanées;
- les déchets verts frais (non compostés) issus de l'entretien de jardins potagers;
- les fruits tombés d'arbres fruitiers;
- les sapins de Noël débarrassés de leurs décorations.

L'apport de déchets verts est strictement limité à:

- ◆ **1 m³ maximum par visite et par jour;**
- ◆ **13 m³ maximum par année civile;**

Sont strictement interdits dans les conteneurs à déchets verts:

- les déchets de cuisine (épluchures, restes de repas, ...) sont évacués dans le fût composteur ou via les collectes en porte-à-porte d'ordures ménagères
- les déchets d'élevage d'animaux (fumiers, fientes, litières, ...) sont évacués via les collectes en porte-à-porte d'ordures ménagères;
- les bois ne résultant pas d'élagage (bois morts, planches, poteaux, tuteurs, ...) sont évacués dans les conteneurs des bois;
- les terres, pierres et briquillons sont évacués dans les conteneurs des inertes;
- les couronnes, gerbes et montages floraux non débarrassés de leurs éléments non biodégradables;

• **Les pneus:**

Les pneus ne sont actuellement pas acceptés dans les recyparcs.

Les pneus sont actuellement uniquement repris dans les points de vente.

• **Les déchets spéciaux des ménages (D.S.M.):**

Les D.S.M. sont exclusivement composés de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (disponibles en droguerie) et qui, de par les caractéristiques de danger ou les risques qu'ils peuvent présenter, nécessitent l'application d'un mode de gestion particulier afin d'en diminuer l'impact sur la santé de l'homme ou de l'environnement.

Sont compris dans les D.S.M.:

- 1) les piles

- 2) les produits résultant des travaux de bricolage tels que peintures, soude caustique, white spirit, vernis, colles, résines, solvants ainsi que les emballages vides qui ont contenu ces produits;
- 3) les produits résultant des travaux de jardinage tels que engrais, désherbant, produits phyto, ... ainsi que les emballages vides qui ont contenu ces produits;
- 4) les produits chimiques ainsi que les emballages vides qui ont contenu ces produits;
- 5) les aérosols;
- 6) les batteries
- 7) les tubes néons;
- 8) les cosmétiques;

Les déchets spéciaux sont déposés devant le local approprié dont **l'accès est interdit au public.**

Sont interdits:

Les médicaments qui sont **uniquement** repris en **pharmacie**.

- **Les papiers et les cartons sont repris dans le même conteneur:**
Papiers: Journaux et revues ainsi que les papiers déchiquetés.

Sont interdits:

les papiers souillés (emballages alimentaires, papiers mouillés...)

Les cartons: doivent être découpés et bien écrasés.

Sont interdits:

Les éventuels grands cartons mouillés qui sont mis dans les encombrants ainsi que les cartons à pizza et autres cartons mouillés de petites tailles qui doivent aller dans la poubelle ménagère.

- **Les métaux:**
 - les boîtes de conserve vides;
 - les cannettes à boisson vides;
 - les pièces métalliques usagées telles que armoires métalliques, vélos, tabourets, sommiers, tiges en métal, clôtures en treillis métallique...

L'apport de bonbonnes à gaz est strictement **interdit.**

- **Les flacons et bouteilles en plastique:**

Deux types: PET et PEHD.

Veiller à ce que les récipients soient vides.

- **Les huiles moteurs:**

Les huiles minérales sont remises aux préposés et ces derniers effectuent eux-mêmes la vidange des récipients dans la citerne appropriée.

Une fois vides, les bidons ayant contenu de l'huile seront stockés dans les déchets spéciaux.

- **Les huiles et graisses de friture:**
Les huiles végétales sont remises aux préposés et ces derniers effectuent eux-mêmes la vidange des récipients dans les fûts ou la citerne appropriés.
- **Les verres:**
Les verres blancs sont collectés séparément du verre coloré
Les bocaux et bouteilles sans couvercle ni bouchon.
Sont interdits dans les conteneurs à verre:
Les vitres qui vont dans les conteneurs « inertes tout-venant » et les miroirs qui vont dans les conteneurs « encombrants ».
- **Les bouchons de liège:**
Les bouchons de liège doivent être tenus au sec.
- **Les cartons à boissons:**
Les cartons à boissons doivent être vides et écrasés.
- **Les D.E.E.E.**
Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont collectés en 4 fractions:
 - les gros blancs avec fréon (frigos, congélateurs);
 - les gros blancs sans fréon (machines à lessiver et séchoirs);
 - les T.V. et écrans d'ordinateurs;
 - les petits bruns (ex: sèche-cheveux, matériel Hi-Fi, radio ...).
- **Le polystyrène expansé (frigo-lite)**
On entend par polystyrène:
 - le polystyrène de couleur blanche;
 - la frigo-lite provenant de l'emballage des électroménagers
 - les panneaux d'isolation blancs, propres et non souillés

Sont strictement interdits:

- les barquettes ayant contenu des aliments (viande, fruits ...)
- les boîtes d'œufs;
- les chips de frigo-lite protégeant les objets fragiles;
- la frigo-lite souillée ou mouillée;
- les rouleaux de frigo-lite servant à l'isolation des murs.

Pour tout autre matériau ou au-delà des quantités décrites ci-dessus, se référer à la liste des adresses utiles (consultable au recy parc) qui permet de trouver le site approprié pour se débarrasser des objets non conformes.
Cette liste est évolutive en fonction des débouchés trouvés pour les différents matériaux.

ANNEXE 2: HORAIRE

L'accès aux recyparcs se fait pendant les heures d'ouverture suivantes:

- DU MARDI AU VENDREDI de 9h à 12h30' et de 13h00' à 17h00'
- LE SAMEDI: de 8h30' à 12h30' et de 13h00' à 17h00'.

Les recyparcs sont fermés les 24 et 31 décembre.

Afin de permettre aux préposés de fermer les recyparcs aux heures affichées, aucune remorque de quelque matériau que ce soit ne sera acceptée un quart d'heure avant la fermeture de fin de journée.